CONCESSION DE SERVICES

avec Autorisation d'Occupation du Domaine Public

Consultation n°

Objet	Convention d'exploitation - cafétéria, restauration rapide, point presse -librairie - boutique - cadeaux
Lot	Hôpital Louis Mourier
Conclu entre	AP-HP (concédant) et [Nom concessionnaire] (concessionnaire)
Nature du contrat	Contrat de concession de services emportant occupation du domaine public passé en application des articles L.1121-1, L.1121-3, L.3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants du Code de la commande publique.
Durée	7 ans – du 03 février 2027 ou à compter de la date de notification si elle est postérieure.
CPV	55330000-2 - Services de cafétéria.
Date de notification	

AP-HP – Hôpitaux Universitaires : Hôpital Louis MOURIER

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
ENTRE LES SOUSSIGNÉES 4
Le Concédant 4
Le Concessionnaire 4
ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
1.1 Objet et nature du contrat 5
1.2 Cadre juridique 5
1.3 Durée 5
1.4 Autorisation d'occupation du domaine public 5
ARTICLE 2. CONDITIONS D'EXPLOITATION 6
2.1 Exclusivité 6
2.2 Horaires d'ouverture 6
2.3 Continuité et adaptabilité du service 6
ARTICLE 3. OBLIGATIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET DEVOIR D'INFORMATION 6
ARTICLE 4. CESSION ET SOUS-CONCESSION 8
4.1 Cession 8
4.2 Sous-concession 8
ARTICLE 5. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE CONCEDANT 8
5.1 Droits de contrôle 8
5.2 Rapport annuel de concession 8
ARTICLE 6. LOCAUX, TRAVAUX ET MATÉRIEL 9
6.1 Mise à disposition des locaux 9
6.2 État des lieux 9
6.3 Travaux d'aménagement 9
6.4 Sécurité incendie 10
6.5 Fluides et énergies 10
6.6 Matériel 10
6.7 Entretien et propreté 11
6.8 Gestion des déchets 11
ARTICLE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS VENDUS 12
7.1 Hygiène et HACCP 12
7.2 Qualité et durabilité (RSE) 12
7.3 Fournisseurs 12
7.4 Tarifications 12
7.5 Publicité et affichage 12
ARTICLE 8. OFFRE COMPLEMENTAIRE (FOOD TRUCK ET DISTRIBUTEUR DE PRODUITS SURGELES) 13
ARTICLE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL 13
ARTICLE 10. PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC ET LAÏCITÉ 13
ARTICLE 11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES 14

11.1 Redevance 14
11.2 Échéancier 14
11.3 Prestations complémentaires 14
11.4 Frais divers 14
ARTICLE 12. PÉNALITÉS 15
ARTICLE 13. RESPONSABILITÉS 16
ARTICLE 14. ASSURANCES 16
ARTICLE 15. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FIN DU CONTRAT 16
15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 16
15.2 Résiliation pour faute 16
15.3 Suspension 16
15.4 Expiration normale – Sort des biens 16
ARTICLE 16. SUIVI DE LA PRESTATION ET GOUVERNANCE 17
ARTICLE 17. RÈGLEMENT DES LITIGES 17
ARTICLE 18. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD) 17
ARTICLE 19. ANNEXES 18
SIGNATURES 19

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

Le Concédant

L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS, établissement public de santé, dont le siège est situé 55 boulevard DIDEROT, 75012 Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume DU CHAFFAUT, Directeur du GHU AP-HP. NORD Université Paris Cité, agissant par délégation du Directeur Général de l'AP-HP, ou son subdélégataire dûment habilité

Ci-après dénommée : « l'AP-HP » ou « l'autorité concédante ».

Le Concessionnaire

La société _____, [forme juridique], immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____, au capital de _____ €, dont le siège social est situé _____, représentée par _____, en sa qualité de _____.

Ci-après dénommé : « le Concessionnaire ».

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet et nature du contrat

Le présent contrat est une concession de services passé en application des articles L.1121 1, L.1121 3, L.3121 1 et suivants et R.3121 1 et suivants du Code de la commande publique, par lequel l'AP-HP Nord Université Paris Cité confie au Concessionnaire la gestion d'un service dont la rémunération est substantiellement assurée par les résultats d'exploitation.

Il a pour objet :

- L'aménagement et l'exploitation d'espaces de cafétéria et restauration rapide ;
- L'aménagement et l'exploitation d'un point presse, librairie, boutique-cadeaux et articles de première nécessité ;
- L'aménagement et l'exploitation d'un espace commercial complémentaire pour le site de l'hôpital Louis Mourier
- L'emplacement mis à disposition comprend :

 - L'emprise de la cafeteria et des locaux logistiques actuels (environ 190m²)

 - La terrasse extérieure actuelle (environ 57m²)

 De même, un caisson de consigne de messagerie-presse est accessible à l'extérieur près du bâtiment technique.

Ces activités sont destinées aux patients, familles, visiteurs, professionnels de santé, personnels et prestataires des hôpitaux.

1.2 Cadre juridique

La présente concession est soumise notamment aux textes suivants :

- Code de la commande publique (CCP)
- Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), articles L. 2111-1 et s., L. 2122-1 et s., L. 2125-1 et s. ;
- Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Règlementation relative à l'hygiène alimentaire (HACCP, loi EGAlim, règlement CE 852/2004) ;
- Règlement intérieur de l'AP-HP et toute norme applicable aux ERP et aux établissements de santé.

1.3 Durée

La présente concession est conclue pour une durée de sept (7) ans à compter du 03 février 2027, ou de la date de notification si elle est postérieure.

Conformément à l'article R. 3114-1 du CCP, cette durée est fixée de manière à permettre l'amortissement des investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages et services, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

La convention est reconductible deux fois par tacite reconduction pour une durée de 6 mois chacune, sans que la durée totale ne puisse excéder 8 ans. Le Concessionnaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction, le représentant de l'AP-HP notifie sa décision au Concessionnaire au moins 3 mois avant la fin de la période en cours. Le Concessionnaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

1.4 Autorisation d'occupation du domaine public

La présente concession emporte, à titre accessoire et indissociable, autorisation d'occupation du domaine public hospitalier de l'AP-HP (AOT) pour toute la durée de la convention.

Cette autorisation :

- Est strictement limitée aux besoins nécessaires à l'exploitation du service concédé ;
- Ne confère aucun droit réel sur les ouvrages ou installations de caractère immobilier (art. L. 2122-6 CGPPP exclu conformément aux présentes) ;
- N'ouvre pas droit au bénéfice de la propriété commerciale (décret du 30 septembre 1953 inapplicable en domaine public) ;
- Ne confère aucun droit au maintien dans les lieux, indépendamment de la présente concession.

La redevance domaniale due en contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire est intégrée dans la redevance globale de concession, conformément à l'article L. 2125-1 du CGPPP.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.1 Exclusivité

L'AP-HP confère au Concessionnaire, à titre exclusif, l'exploitation des activités visées à l'article 1.1 à l'intérieur du périmètre concédé.

Toute extension du périmètre exclusif nécessite un avenant.

2.2 Horaires d'ouverture

➢ Louis Mourier :

Les horaires minimaux garantis sur le site de Louis Mourier sont les suivants :

- Du lundi au vendredi : 08h00 – 18h ;
- Week-ends et jours fériés : 10h30 – 17h30.

Pour l'ensemble du site, le Concessionnaire peut proposer des amplitudes étendues entre 06h00 et 20h00.

Les horaires d'ouverture feront l'objet d'un affichage de la part du concessionnaire. Toute modification devra faire l'objet d'un préavis de 10 jours et être soumise à l'autorisation écrite de la Direction des Achats et de la Logistique de l'hôpital Universitaire Louis Mourier.
L'exploitation des cafétérias et points presse n'est pas autorisée de 20h à 06h.

2.3 Continuité et adaptabilité du service

Conformément aux principes du service public, le Concessionnaire garantit la continuité du service et son adaptabilité aux besoins évolutifs du service public hospitalier. En cas d'interruption prévisible, il en informe l'AP-HP par écrit au moins 72 heures à l'avance.

En cas d'interruption résultant d'un motif lié à l'urgence, il en informe l'AP-HP dans les 2 heures.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET DEVOIR D'INFORMATION

Le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et règlementaires applicables, en ce compris les textes ci-après énumérés à titre non limitatif :

- Réglementation hygiène alimentaire (Règlements CE 852/2004 et 853/2004, arrêté du 8 juin 2006) ;
- Loi EGAlim (loi n°2018-938 du 30 octobre 2018) et ses décrets d'application ;
- Code du travail, Code de commerce, Code de la santé publique ;

- Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (principes de la République) ;
- Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Réglementation RGPD (Règlement UE 2016/679) pour les données collectées dans le cadre de l'activité.

Le Concessionnaire informe sans délai l'AP-HP de tout événement susceptible d'affecter l'exécution de la concession, notamment : modification de forme juridique, de statuts, de capital, de représentants légaux, de dénomination, de siège social, ou d'adresse.

ARTICLE 4. CESSION ET SOUS-CONCESSION

4.1 Cession

Toute cession du présent contrat est soumise à autorisation préalable écrite de l'AP-HP. Le cessionnaire reprend l'intégralité des droits et obligations.

La cession ne peut remettre en cause les éléments essentiels du contrat (durée, nature, conditions financières).

Le cessionnaire doit présenter des garanties professionnelles et financières équivalentes à celles exigées lors de l'appel à candidatures.

4.2 Sous-concession

Le Concessionnaire gère personnellement les services concédés et reste l'interlocuteur unique de l'AP-HP.

La sous-concession partielle est possible avec accord préalable écrit. La demande, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, doit inclure :

- l'identification précise de la mission subdéléguée ;
- les modalités de rémunération du sous-concessionnaire ;
- les garanties professionnelles et financières du candidat ;
- la preuve que l'ensemble des obligations de service public sera satisfait.

L'AP-HP dispose de quatre (4) mois pour statuer.

Le silence vaut refus. La sous-concession de l'intégralité de la mission est interdite.

ARTICLE 5. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE CONCEDANT

5.1 Droits de contrôle

L'AP-HP dispose d'un droit de contrôle permanent et complet sur l'exécution de la concession. Ses représentants ont libre accès aux espaces concédés et à l'ensemble des documents comptables, financiers et opérationnels. Les contrôles sont contradictoires.

L'AP-HP peut mandater tout organisme extérieur (auditeur, expert) pour effectuer des audits.

Le Concessionnaire facilite ces vérifications, répond aux questions et met en œuvre les mesures correctrices éventuellement nécessaires dans les délais impartis.

L'autorité concédante conserve le contrôle du service et doit obtenir du concessionnaire tous les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

5.2 Rapport annuel de concession

Conformément à l'article 33 du décret n°2016-86, le Concessionnaire transmet avant le 1er juin de chaque année N+1 un rapport annuel comportant :

- **Un compte de résultat**. Le concessionnaire produit les comptes de l'exploitation du service concédé afférents à chacun des exercices écoulés. Il est utilisé à cet effet la notion de compte de résultat défini dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées. Ce compte comporte :
- **Au crédit**. Les produits de service revenant au concessionnaire et les compensations éventuelles versées à l'AP-HP ;
- **Au débit**. Les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement des ouvrages et matériels, ainsi que les impositions afférentes à l'exploitation des services objets du présent contrat.

- Une analyse des dépenses (personnel, entretien, investissements, redevances) ;

- Une analyse des recettes par catégorie et par tarif ;
- Un bilan de la qualité de service (indicateurs contractuels) ;
- Un bilan RSE (approvisionnements durables, gestion des déchets, bilan énergie) ;
- Le compte de résultat certifié par un commissaire aux comptes ;
- L'état des variations du patrimoine immobilier et du matériel.

Le chiffre d'affaires annuel de l'exercice N est transmis avant le 31 janvier N+1 pour permettre le calcul du solde de redevance.

Tous les 6 mois, les attestations sociales et fiscales (art. D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail) sont transmises à l'AP-HP.

ARTICLE 6. LOCAUX, TRAVAUX ET MATÉRIEL

6.1 Mise à disposition des locaux

L'AP-HP autorise le Concessionnaire à occuper les locaux figurant à l'annexe n°2 (description, superficie, état). Ces locaux relèvent du domaine public hospitalier. L'occupation est strictement limitée aux besoins du service concédé.

Le Concessionnaire en assure la bonne conservation, le nettoyage et l'entretien courant à ses frais.

Les locaux sont garnis en permanence de matières et matériels d'une valeur suffisante pour répondre au paiement de la redevance et des charges.

6.2 État des lieux

Un état des lieux contradictoire est réalisé par site, à l'entrée en possession et à la fin de la convention. L'inventaire des équipements repris est annexé au contrat et mis à jour chaque année par le Concessionnaire.

6.3 Travaux d'aménagement

L'aménagement et la rénovation des locaux sont réalisés par le Concessionnaire, à ses frais exclusifs, conformément au programme figurant à l'annexe n°5 et sous réserve d'autorisation écrite préalable du Directeur des Investissements.

Conditions applicables aux travaux :

- Plan de prévention transmis à l'AP-HP par LRAR avant tout démarrage ;
- Visite d'inspection commune obligatoire avec CHSCT ;
- Conformité aux normes ERP, sécurité incendie, accessibilité PMR ;
- Assurances construction obligatoires fournies avant démarrage ;
- Certificats de conformité transmis à l'AP-HP dès obtention.

Les travaux d'aménagement de l'amiante restent exclusivement à la charge de l'AP-HP.

Toutefois, si l'AP-HP devait exécuter des travaux et qu'il en résulte pour le concessionnaire une gêne temporaire supérieure à soixante (60) jours, une demande indemnitaire préalable pourra être formulée par le concessionnaire qui devra chiffrer avec précision le préjudice estimé jusqu'à disparition du trouble de jouissance. Il devra fournir à cette fin tous les documents comptables permettant de justifier ses prétentions (en ayant recours le cas échéant à un expert-comptable). Cette demande donnera lieu, dans l'hypothèse où la créance du concessionnaire pourrait être évaluée de manière suffisamment certaine, à la conclusion d'un protocole transactionnel par les services de la direction des affaires juridiques de l'AP-HP.

En cas de modification de la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité applicables aux locaux concernés, les travaux

de mise en conformité seront effectués par l'AP-HP, après concertation du concessionnaire, à tout le moins pour ce qui concerne les travaux de gros et second œuvre ainsi que les matériels et équipements lui appartenant. Les autres travaux sont à la charge du concessionnaire.

6.4 Sécurité incendie

L'AP-HP, propriétaire des bâtiments, est responsable de la sécurité des locaux concédés, y compris de la sécurité incendie. La formation des personnels aux règles de sécurité conformément à la réglementation, est à la charge du concessionnaire.
En cas de modification des règles concernant la sécurité-incendie en cours de convention, les investissements de mise en conformité à engager sont du ressort exclusif de l'AP-HP.
En revanche, le concessionnaire assure à ses frais les installations nécessaires au regard de l'ensemble des dispositions réglementaires et obligatoires en matière d'incendie et ses asservissements, la ventilation, le désenfumage des locaux, … en s'assurant de leur intégration dans le dispositif de l'établissement (accord préalable de la Direction des Travaux indispensable).
Dans ce cas, le concessionnaire devra obligatoirement prendre l'attache des organismes agréés (bureau de contrôle, coordonnateur sécurité, protection de la santé…) et se concerter avec le chef du service de sécurité incendie du site hospitalier pour respecter le schéma directeur sécurité incendie. A l'issue des travaux, les différents rapports finaux obligatoires, exempts de réserves, devront également être transmis au service de sécurité incendie pour l'annexer au dossier d'identité du site.

6.5 Fluides et énergies

L'hôpital Louis Mourier fournis les fluides (eau, électricité, chauffage…) nécessaires au fonctionnement des installations dans la limite des puissances exigées et dans le cadre du bon fonctionnement de l'hôpital. Dès lors, le concessionnaire prévoit dans son taux de redevance la couverture des dites consommations en fluides ainsi que l'élimination des déchets (le tri restera à la charge du concessionnaire).

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des actions de maîtrise de l'énergie (planning d'extinction des équipements, éclairage LED, etc.) et à communiquer annuellement un bilan de consommation.

6.6 Matériel

L'achat et le renouvellement du mobilier et matériel de service nécessaires au fonctionnement de la cafétéria (vaisselle, produits de nettoyage/lessivage, tables, chaises, fauteuils, bacs, éléments décoratifs, signalétique,), des appareils (matériel frigorifique, électromécanique, filtres de toutes natures, y compris hottes, bornes,) et consommables divers (produits de nettoyage/lessivage, rouleaux de caisses, …) est à la charge du concessionnaire.

Ces mobiliers et matériels doivent être de bonne présentation et recevoir l'approbation préalable de l'autorité concédante afin d'assurer leur bonne intégration avec l'environnement du site. Ils doivent être conformes aux normes de sécurité, notamment contre l'incendie dans les ERP.

Le concessionnaire ne peut présenter ni stocker de produits ou matériels autres que ceux liés à son activité.

En cas d'installation de nouveaux équipements pendant la période d'exécution de la convention, le concessionnaire prendra à sa charge tous les travaux et notamment ceux de puissance correspondante. Avant toute réalisation, il en informera par écrit l'hôpital Universitaire Louis Mourier conformément à l'article 6.1. Supra. (Cf. autorisation préalable).

Le concessionnaire s'engage à accepter tout déplacement des espaces ou démontage des mobiliers à la demande de l'autorité concédante notamment en raison de travaux, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Toute adjonction d'éléments meublants et toute modification des branchements électriques existants doit être soumise à l'approbation préalable de l'autorité concédante. Les modifications éventuelles (intérieur comme extérieur) sont à la charge exclusive du concessionnaire si celui-ci en fait la demande.

Le candidat retenu pourra se rapprocher de l'occupant actuel pour convenir avec lui de la reprise éventuelle de tout ou partie des installations mobilières et/ou de l'équipement existants.

6.7 Entretien et propreté

Le concessionnaire maintient à ses frais en parfait état de propreté les locaux, installations et matériels, ainsi que les abords immédiats des locaux concédés, notamment pour assurer le bon déroulement des opérations d'approvisionnement ou d'évacuation des objets ou emballages, qui relèvent de sa responsabilité.
Le déconditionnement devra s'effectuer dans le respect des règles d'hygiène. Les cartons ne seront pas entreposés sur le sol et à la vue des usagers.
Le concessionnaire assurera les réparations et l'entretien courant des locaux mis à sa disposition (ex : lessivage des murs, sols, vitres extérieures et intérieures)
Le nettoyage des locaux est à la charge du concessionnaire. Le local de préparation, le secteur comptoir, les WC privatifs lorsqu'ils existent, la salle à manger doivent être nettoyés chaque soir afin de respecter les mesures d'hygiène.
Le concessionnaire est tenu d'informer sans délai l'établissement, de toute anomalie ou défectuosité concernant les locaux et équipements à sa disposition, justifiant des travaux et réparations lui incombant. Au cas où le concessionnaire ne satisferait pas à ses obligations et à l'issue d'un délai d'1 mois après réception d'une lettre recommandée restée sans effet, (48h en cas de situation à risque), l'établissement aura le droit de faire procéder aux travaux, réparations, remplacements nécessaires pour le compte et aux frais du concessionnaire qui sera tenu de rembourser les dépenses faites par l'établissement sur simple présentation de facture.
L'établissement se réserve le droit de faire visiter à tout moment le local par ses agents (des services techniques, d'hygiène et des conditions de travail).

6.8 Gestion des déchets

Conformément à la loi AGEC du 10 février 2020, le Concessionnaire met en place un plan de gestion des déchets incluant :

- Tri sélectif (biodéchets, cartons, emballages, verre, plastiques) ;
- Évacuation des huiles usagées conformément à la règlementation ;
- Bilan annuel de gestion des déchets transmis à l'AP-HP ;
- Objectif de réduction du gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025 (loi EGAlim).

ARTICLE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS VENDUS

7.1 Hygiène et HACCP

Le Concessionnaire met en place une démarche HACCP conformément au règlement CE 852/2004. Il réalise au minimum 4 contrôles bactériologiques annuels par un laboratoire agréé et en transmet les résultats à l'AP-HP.

En cas d'incident dûment constaté, L'hôpital Universitaire Louis Mourier se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à la charge du concessionnaire, pour vérifier la conformité à la réglementation, les contrôles techniques portant sur la qualité et la préparation des denrées entrant dans la composition des divers produits proposés à la vente, l'hygiène générale des locaux, de fabrication et de préparation, la propreté du matériel utilisé ou la tenue du personnel. En tant que de nécessaire, le concessionnaire sera tenu de fournir la traçabilité des aliments propres à la consommation

7.2 Qualité et durabilité (RSE)

Le Concessionnaire respecte les obligations suivantes :

- Minimum 50 % de produits durables et de qualité (dont bio) sur les achats alimentaires (objectif loi EGAlim renforcé par le décret du 23 avril 2019) ;
- Minimum 25 % de boissons à teneur réduite en sucre (hors eau) ;
- Minimum 25 % de produits d'hygiène éco-labellisés ;
- Privilégier les circuits courts et producteurs locaux (en cohérence avec la politique RSE AP-HP) ;
- Absence de plastique à usage unique conformément à la loi AGEC.

Les bouteilles d'eau plate sont vendues sous emballage Tetrapack et les autres boissons sont vendues sous forme de canettes, pour la majorité d'entre elles.

Tous les produits du concessionnaire devront être de bonne qualité, sains et marchands. Ils répondront à toutes les prescriptions relatives à la protection des aliments et à l'hygiène publique. Un bilan annuel d'approvisionnement est transmis avec le rapport annuel.

L'hôpital Universitaire Louis Mourier aura le droit d'exercer une surveillance sur les livres, journaux, et toutes publications, déposés dans les points presse dans les limites prévues par la loi.

7.3 Fournisseurs

La liste des fournisseurs (produits solides, liquides, suppléants) est annexée au contrat et communiquée à la Direction des Achats et de la Logistique. Toute modification est signalée par écrit dans les 15 jours.

7.4 Tarifications

Les tarifs sont conformes aux prix habituellement pratiqués dans ce type d'exploitation. La liste de prix TTC est affichée. La vente de tabac et d'alcool est strictement interdite.

Une remise minimum de 20 % est accordée au personnel hospitalier sur l'ensemble des produits. Les modalités (badge, carte) sont précisées en annexe.

Toute augmentation de prix est soumise à préavis écrit d'un (1) mois à la Direction des Finances et à la Direction des Achats, accompagné d'une note explicative.

7.5 Publicité et affichage

Le Concessionnaire peut apposer son sigle commercial dans les locaux.

Toute publicité extérieure ou affichage est soumis à accord écrit préalable de l'AP-HP. Sont strictement interdits : publications contraires aux bonnes mœurs, diffamation, atteinte à l'ordre public hospitalier.

ARTICLE 8. OFFRE COMPLEMENTAIRE (FOOD TRUCK ET DISTRIBUTEUR DE PRODUITS SURGELES)

Les camions de restauration ambulante interviennent en semaine, un jour fixe convenu avec l'AP-HP, entre 11h00 et 14h30. L'AP-HP met à disposition l'emplacement et une prise électrique.

L'offre est diversifiée et saisonnière.

La signalisation (chevalet) est autorisée à proximité de l'emplacement. A la fin de chaque prestation, le Concessionnaire assure la propreté complète de l'espace et l'évacuation de ses déchets (évacuation de ses propres déchets d'activité).

Les produits proposés sont soumis aux mêmes exigences HACCP et EGAlim que celles des articles 6 et 7.

Le titulaire installe et exploite un distributeur de produits surgelés installé au sein de l'hôpital ; il veille à son approvisionnement.

Le titulaire s'engage à ce que ces appareils soient conformes aux règlements en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité : décrets et arrêtés ministériels, règlements sanitaires, norme AFNOR.
L'AP-HP pourra en cas de nécessité de service, en prévenant préalablement le titulaire, demander le retrait et ou la suspension de l'activité de restauration ambulante type « food truck ».

ARTICLE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Le Concessionnaire reprend le personnel directement affecté à l'activité de l'occupant sortant, conformément à la Convention collective applicable au secteur d'activité. Les effectifs et coûts salariaux figurent en annexe n°3.

Le Concessionnaire emploie et rémunère le personnel nécessaire à ses frais et risques.

Son personnel respecte le règlement intérieur de l'établissement.

En cas de manquement grave d'un agent, l'AP-HP peut demander par écrit l'affectation de cet agent à d'autres missions. L'AP-HP peut à tout moment demander les attestations de formation HACCP du personnel.

Le personnel porte une tenue uniforme propre. Il est soumis aux exigences sanitaires applicables au personnel hospitalier (vaccinations, contrôles périodiques).

Une liste nominative par site est tenue à disposition de l'AP-HP.

Les locaux ne peuvent pas servir de logement.

ARTICLE 10. PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC ET LAÏCITÉ

Le service est exploité dans le respect des principes fondamentaux du service public :

- Continuité du service ;
- Égalité de traitement des usagers ;
- Adaptabilité aux besoins du service public hospitalier ;
- Neutralité et laïcité (loi n°2021-1109 du 24 août 2021).

Le Concessionnaire s'assure que ses salariés et sous-traitants :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions religieuses ou politiques ;
- Traitent également tous les usagers et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Dans le mois suivant le début d'exécution, le Concessionnaire transmet un plan d'action détaillant les formations, outils d'alerte, procédures et mesures correctives mises en place.

Ce plan est mis à jour à chaque anniversaire du contrat.

L'AP-HP peut réaliser des contrôles inopinés.

En cas de manquement persistent après mise en demeure, une pénalité de 150 € par jour et par manquement est applicable, pouvant conduire à la résiliation pour faute.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1 Redevance

En contrepartie de la mise à disposition des locaux et de l'autorisation d'occupation du domaine public, le Concessionnaire verse à l'AP-HP une redevance détaillée à l'annexe n°6, comprenant :

- Une part fixe (minimum garanti annuel) ;
- Une part variable indexée sur le chiffre d'affaires annuel HT.

La redevance est assujettie à la TVA au taux de 20 % conformément à l'article 278 du CGI. Un avenant peut modifier le montant en cas de changement significatif des conditions d'exploitation.

11.2 Échéancier

La redevance est payable par semestre à terme échu (minimum garanti) auquel s'ajoute la régularisation variable calculée sur le CA du semestre précédent. La facturation est émise par l'AP-HP et réglée dans les 30 jours.

Les paiements de la redevance d'occupation, doivent être effectués par virement, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du titre de recettes, à l'ordre de :

TRESOR PUBLIC	Domiciliation : Banque de France
	Code banque : 30001
	Code guichet : 00064
	N° de compte : W7530000000
	Clé RIB : 37

Le comptable assignataire des dépenses et recouvrements est Monsieur le Directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'AP-HP, BATIMENT GALIEN 4 RUE DE LA CHINE 75020 PARIS.

11.3 Prestations complémentaires

L'AP-HP peut commander des prestations ponctuelles (café, petits déjeuners pour réunions). Ces commandes, validées par la Direction des Achats, font l'objet d'un récapitulatif semestriel dont le montant est déduit de la redevance du semestre concerné.

11.4 Frais divers

Sont à la charge du Concessionnaire :

- Le cas échéant, en cas d'installation de compteurs, les consommations de fluides (eau, électricité, chauffage) – refacturées annuellement selon consommations réelles (annexe n°8) ;
- Charges de téléphone (ligne privée) ;
- Entretien, nettoyage, gestion des déchets ;
- Sécurité incendie et gardiennages liés à son activité ;
- Tout impôt ou taxe imputé à l'AP-HP au titre de l'activité du Concessionnaire (remboursement sur présentation de titre, sous 30 jours) ;
- Droits SACEM pour diffusion musicale.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS

Tout manquement du Concessionnaire à ses obligations donne lieu à l'application de pénalités dès le 1er euro et le 1er jour du constat. L'AP-HP informe le Concessionnaire par courriel ou courrier avec accusé réception. Les pénalités sont cumulables.

Type de manquement	Pénalité applicable
Retard de paiement de la redevance (> 30 jours)	**Majoration de 10 % + intérêts de retard au taux légal + 5 pts**
Non-continuité du service (jour 1–2)	**1/1 000° du CA annuel par jour d'arrêt**
Non-continuité du service (jour 3 et +)	**2/1 000° du CA annuel par jour d'arrêt**
Non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité	**250 € par jour après mise en demeure restée infructueuse**
Non-respect des principes de la République / laïcité	**150 € par jour ouvré et par manquement**
Non-production ou production tardive des documents (art. 5.2)	**150 € par document et par jour de retard (après mise en demeure 15 jours)**
Non-conformité des produits alimentaires (nutrition, allergènes)	**50 € par infraction constatée**
Non-respect des obligations EGAlim / RSE	**200 € par infraction constatée après mise en demeure**

Dans tous les cas, le Concessionnaire adresse à l'AP-HP ses observations dans les 8 jours. Le montant cumulé annuel des pénalités est plafonné à 10 % du chiffre d'affaires annuel, sauf faute grave justifiant la résiliation.

ARTICLE 13. RESPONSABILITÉS

Le Concessionnaire exploite le service à ses frais, risques et périls. Il est seul responsable de la gestion financière, de ses fournisseurs, de son personnel, du paiement des impôts et redevances, et de tout dommage causé par son activité.

Il justifie de l'accomplissement des démarches préalables à l'exploitation (agréments, déclarations, formations HACCP) avant le début de la convention.

La responsabilité de l'AP-HP ne saurait être engagée du fait de l'activité du Concessionnaire, sauf faute directe de l'AP-HP.

ARTICLE 14. ASSURANCES

Le Concessionnaire souscrit et maintient pendant toute la durée du contrat :

- Une assurance responsabilité civile exploitation (RC) couvrant les dommages corporels et matériels causés à des tiers, y compris en matière d'intoxication alimentaire ;
- Une assurance RC professionnelle (multi-disques commerciale) ;
- Les assurances d'emprunt et de construction nécessaires à la réalisation des travaux.

Le Concessionnaire produit annuellement les attestations d'assurance à jour à la première demande de l'AP-HP. En aucun cas, la responsabilité de l'AP-HP ne peut être engagée pour les dommages causés par l'activité du Concessionnaire.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FIN DU CONTRAT

15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'AP-HP peut résilier la convention pour motif d'intérêt général, avec préavis de 2 mois par LRAR. Le Concessionnaire a droit à une indemnisation intégrale du préjudice réel subi, comprenant :

- La valeur nette comptable des biens utiles financés par le Concessionnaire ;
- La reprise ou l'indemnisation des autres équipements acquis en début de concession ;
- Le remboursement des frais de rupture des contrats de travail le cas échéant.

Cette résiliation ne dispense pas du paiement de la redevance due pour la période exécutée.

15.2 Résiliation pour faute

En cas d'infraction grave ou d'inexécutions répétées (non-paiement pendant 3 mois, non-réalisation des aménagements, non-respect des obligations contractuelles), la résiliation est prononcée sans indemnité après mise en demeure par LRAR restée infructueuse pendant 15 jours et respect d'un délai de préavis d'un mois.

15.3 Suspension

En cas de sinistre total ou partiel, la convention peut être suspendue jusqu'à reconstruction et réouverture. Les parties déterminent d'un commun accord les conditions de poursuite ou de résiliation.

15.4 Expiration normale – Sort des biens

A l'expiration de la concession :

- Les biens de retour (infrastructures et équipements indispensables à la continuité du service) reviennent gratuitement et automatiquement à l'AP-HP ;
- Les biens propres non indispensables sont librement repris par le Concessionnaire ou rachetés par l'AP-HP à leur valeur nette comptable, d'un commun accord ;
- Les locaux sont remis en parfait état d'entretien, compte tenu de la vétusté normale.

ARTICLE 16. SUIVI DE LA PRESTATION ET GOUVERNANCE

Une commission de suivi se réunit au minimum une fois par an et comprend :

- Un représentant de la Direction du groupe hospitalier ;
- Un représentant de la Direction des Achats et Logistique ;
- Le responsable de site du Concessionnaire.

Cette commission examine les bilans d'activité, les indicateurs de performance (KPI), les évolutions tarifaires et les éventuelles demandes de modification. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre partie.

Les indicateurs clés de performance (KPI) incluent notamment : taux de satisfaction usagers, taux de disponibilité du service, part de produits durables, bilan déchets, consommation énergétique.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification du différend par l'une ou l'autre partie.

À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est soumis au Tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75004 Paris.

ARTICLE 18. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire peut être amené à traiter des données à caractère personnel (gestion du personnel, données de caisse, programme de fidélité éventuel).

Le Concessionnaire s'engage à respecter le Règlement UE 2016/679 (RGPD) et la loi Informatique et Libertés dans sa version en vigueur. Il désigne un DPO si requis et met en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données.

En cas de violation de données, le Concessionnaire en informe l'AP-HP dans les 72 heures et notifie la CNIL si requis.

ARTICLE 19. ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants, qui en font partie intégrante :

1. Annexe 1 – Présentation des sites et description des besoins
2. Annexe 2 – Description des locaux mis à disposition, plan et état des lieux
3. Annexe 3 – Masse salariale à reprendre
4. Annexe 4 – Description des prestations offertes (complétée par le candidat)
5. Annexe 5 – Programme d'aménagement, investissements et calendrier (complété par le candidat)
6. Annexe 6 – Proposition financière : redevance fixe, variable, minimum garanti (complétée par le candidat)
7. Annexe 7 – Organisation et personnel mis en place
8. Annexe 8 – Coûts standards fluides 2026
9. Annexe 9 – Liste des fournisseurs
10. Annexe 10 – Plan RSE et engagements durabilité (complété par le candidat)
11. Annexe 11 – Qualification des biens de retour et des biens propres
12. Annexe 12 – KPI et indicateurs de performance

Les annexes 4 à 7 et 10, ainsi que tout document fourni par le candidat, sont constitutives de l'offre et ont valeur contractuelle.

SIGNATURES

Pour le Concessionnaire

La Société

Représentée par

En qualité de

À _____ le

Signature et cachet :

Pour le Concédant

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ou, par délégation permanente, Le Directeur du GHU AP-HP. Nord - Université de Paris ou son subdélégataire dûment habilité,

À Paris, le _____

Signature et cachet :

Le Contrôleur financier de l'AP-HP :

À Paris, le _____

Signature et cachet :